

I. N. A. O.	
COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES, LABELS ROUGES ET SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES	
Résumé des décisions prises	
<i>Séance du 12 novembre 2020</i>	
2020-CP1500	DATE : 21 décembre 2020

Personnes présentes :

Présidente : Mme Dominique HUET

Membres de la commission permanente :

Mmes Chantal BRETHERS et Catherine DELHOMMEL
MM. Henri BALADIER, Benoît DROUIN, Philippe DANIEL, Gérard DELCOUSTAL, René GRANGE, Didier MERCERON, Jean-François RENAUD et Jean-François ROLLET.

Commissaire du gouvernement ou son représentant :

Mme Méлина BLANC

**La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises
ou son représentant :**

Mme Marion LOUIS

**La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
(DGCCRF) ou son représentant :**

M. Xavier ROUSSEAU

Le directeur général de l'alimentation ou son représentant :

M. Yves LAMBERT

Agents INAO :

Mmes Sabine EDELLI, Alexandra OGNOV et Diane SICURANI
MM. André BARLIER, Bastien BULLIER et Frédéric GROSSO

H2Com :

M. Benoît LACOSTE

Membres excusés :

Membres de la commission permanente :

Mme Nathalie VUCHER
MM. Pascal BONNIN, Mathieu DONATI, Jean-Yves GUYON, Arnauld MANNER et Bernard TAUZIA.

* *
*

Conformément à l'article 21 du règlement intérieur des instances, la Présidente Madame Dominique Huet a réuni la commission permanente au moyen d'une conférence téléphonique afin d'instruire plusieurs demandes de modifications temporaires liées à la situation de l'influenza aviaire.

S'agissant de demandes de modifications temporaires de cahiers des charges et conformément à l'article 13 du règlement intérieur, le quorum est abaissé à 5 membres.

11 membres étant présents, le quorum est atteint.

<p>2020-CP1501</p>	<p>Conditions de production communes relatives à la production en Label Rouge - « Volailles fermières de chair » - « Œufs de poules élevées en plein air » « Poules élevées en plein air/liberté » - « Palmipèdes gavés » (canard mulard et oie) - Demandes de modifications temporaires liée au risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.</p> <p>La commission permanente a été informée des demandes de modifications temporaires de ces 3 conditions de production communes (CPC). Elle a approuvé à l'unanimité (11 votants) les modifications temporaires suivantes, dont la formulation est celle déjà approuvée par le comité national du 12 octobre 2017 lors de la dernière crise:</p> <p>a) CPC « Volailles fermières de chair » :</p> <p><i>Par dérogation aux critères imposant l'ouverture des trappes (C40), un accès au parcours ou à la volière (C45), un âge maximal d'accès au parcours (C46) ainsi qu'une surface minimale de parcours (C47), il est demandé de conserver les volailles de chair à l'intérieur du bâtiment d'élevage jusqu'à l'abattage des volailles ;</i></p> <p><i>Concernant le critère C47, imposant une surface minimale de parcours aux volailles de chair, il est demandé de réduire la surface du parcours sans que celui-ci soit inférieur ou égal à une fois la surface du bâtiment.</i></p> <p>b) CPC « œufs de poules élevées en plein air » « Poules fermières élevées en plein air / liberté »</p> <p><i>Par dérogation aux critères imposant un âge et une période d'accès au parcours pour les poules au plus tard à 11 heures le matin et jusqu'au crépuscule (C40) et au critère relatif à la surface du parcours (C41), il est demandé de conserver les poules pondeuses à l'intérieur du bâtiment d'élevage ;</i></p> <p><i>Concernant le critère C41, imposant une surface minimale de parcours aux poules, il est demandé de réduire la surface du parcours sans que celui-ci soit inférieur ou égal à une fois la surface du bâtiment.</i></p> <p>c) CPC « Palmipèdes gavés » (canard mulard et oie)</p> <p><i>Par dérogation aux critères imposant un accès au parcours (C12) et un âge d'accès au parcours (C13), il est demandé de conserver les palmipèdes à l'intérieur du bâtiment d'élevage ;</i></p> <p><i>Par dérogation aux critères imposant une surface minimale de parcours (C23, C26 et C31), il est demandé de réduire la surface du parcours sans que la surface disponible minimale soit inférieure ou égale à :</i></p> <p><i>C23 : 1,5 m² par canard pour les canards placés dans le même bâtiment pendant toute la durée de l'élevage ;</i></p> <p><i>C26 : 2,5 m² par canard pour les canards déplacés en cours de l'élevage ;</i></p> <p><i>C31 : 5 m² par oie.</i></p> <p>Pour ces 3 CPC, tout éleveur exploitant un bâtiment d'élevage situé sur l'une des communes dont le niveau de risque épizootique est qualifié de « élevé », ou de « modéré » dans les zones à risque particulier et qui souhaite bénéficier de</p>
---------------------------	--

	<p>l'application de ces modifications temporaires doit informer l'ODG ainsi que l'organisme de contrôle.</p> <p>Les modifications temporaires restent applicables tant que le niveau de risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 modifié est qualifié de « élevé » pour tout ou partie du territoire ou de « modéré » dans les zones à risque particulier et pour une période n'excédant pas le 31 mai 2021 au plus tard.</p> <p>Suite à la demande de la DGPE et de Mme HUET, il a été rappelé l'importance de dresser un bilan des modifications temporaires à l'issue de celles-ci.</p> <p>Concernant la communication à prévoir auprès des consommateurs pour les cahiers des charges faisant l'objet de modifications temporaires, il a été approuvé à l'unanimité que celle-ci se ferait via la reprise des communiqués de presse des ODG ou des fédérations concernées sur le site INAO, sans autre modification des étiquetages produits. Les filières avaient rappelé dans ce but que le maintien des mentions malgré la claustration ou réduction de parcours étaient prévues par la réglementation européenne, et que l'ensemble des autres critères de production concourraient également au maintien de la qualité supérieure de ces produits.</p> <p>En fin de séance de la commission permanente, et à la différence de ce qui avait été fait en 2017, les membres ont souhaité revenir sur ce dossier pour qu'une date de début d'effet des modifications temporaires soit fixée de façon harmonisée avec les IGP. A l'unanimité (10 votants), les membres ont approuvé la proposition des services de retenir la date du courrier de demande des ODG ou de la fédération comme début des modifications temporaires.</p>
<p>2020-CP1502</p>	<p>IGP « Volailles d'Auvergne » - Demande de modification temporaire liée au risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène - Avis sur la modification temporaire du cahier des charges</p> <p>La commission permanente est informée de la demande et notamment de la proposition des services, en l'absence de précision dans la demande de l'ODG, de faire débiter la demande de modification à la date du courrier de l'ODG, à savoir le 5 novembre 2020, qui correspond également à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté ayant dernièrement élevé le niveau de risque épizootique (arrêté du 4 novembre 2020).</p> <p>La commission permanente a approuvé (11 votants - unanimité) la modification temporaire suivante (pour la période proposée par les services) :</p> <p>Au chapitre « méthode d'obtention / conditions d'élevage / parcours extérieur » :</p> <p>Les dispositions :</p> <p>« <i>Parcours Extérieur</i> :</p> <p><i>Le parcours extérieur doit être herbeux et/ou ombragé et sa surface doit être au moins égale à :</i></p> <p><i>pour les poulets : 2 m²/sujet</i></p> <p><i>pour les pintades: 2 m²/sujet</i></p> <p><i>pour les dindes : 6 m²/sujet</i></p> <p><i>pour les canards de barbarie: 2 m²/sujet</i></p> <p><i>pour les chapons: 4 m²/sujet</i></p> <p><i>pour les poulardes: 3 m²/sujet</i></p> <p><i>L'accès au parcours est obligatoire au plus tard à :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- 6 semaines pour les poulets, chapons, et poulardes.- 7 semaines pour les dindes.- 6 ou 8 semaines pour les pintades et canards de barbarie (suivant la saison). » <p>Sont suspendues.</p>

<p>2020-CP1503</p>	<p>IGP « Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy) » - Demande de modification temporaire liée au risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène - Avis sur la modification temporaire du cahier des charges</p> <p>Madame Brethes est absente pendant la présentation, les débats et le vote.</p> <p>La commission permanente est informée de la demande et notamment des propositions des services en matière d'encadrement des dates de début et de fin de la modification temporaire.</p> <p>En effet, même si l'ODG demande une entrée en vigueur à la date de parution de l'arrêté soit le 25 octobre, l'entrée en vigueur de ce même arrêté est prévu le lendemain de sa publication soit le 26 octobre 2020. Les services proposent donc de retenir comme point de départ le 26 octobre 2020.</p> <p>L'ODG ne proposant pas de terme à la modification temporaire, les services proposent de prévoir que les modifications temporaires du cahier des charges soient applicables tant que le niveau de risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 modifié susvisé est qualifié d'« élevé » pour tout ou partie du territoire ou de « modéré » dans les zones à risque particulier et pour une période n'excédant pas le 31 mai 2021 au plus tard.</p> <p>La commission permanente a approuvé (10 votants - unanimité) la modification temporaire suivante (pour la période proposée par les services) :</p> <p>Suspension des dispositions suivantes :</p> <p><u>Au chapitre « 5.2.2. Mise en parcours</u> <i>Dans tous les cas, les canards ont accès à un parcours non bétonné en plein air comportant soit une zone herbeuse, soit une zone de chaumes, soit un couvert forestier.</i> <i>L'accès au parcours devra avoir lieu obligatoirement dès le 43eme jour.</i></p> <p><u>Au chapitre 5.2.3. Densité d'élevage et vides sanitaires</u> <i>Les densités maximales en bâtiment sont fixées à :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• 15 canards par m² jusqu'à l'âge de 21 jours,• 10 canards par m² du 22eme au 42eme jour d'âge,• à partir du 43eme jour au plus tard et jusqu'à l'âge de mise en gavage, la densité maximale en bâtiment est de : <p>- 10 canards par m² avec l'accès obligatoire à un parcours de 5 m² minimum par canard. Dans le cas d'une utilisation fractionnée du parcours, la surface disponible instantanée est de 2,5 m² par canard minimum.</p> <p>Ou bien</p> <p>- 7,5 canards par m² avec l'accès obligatoire à un parcours de 3 m² minimum par canard. Dans le cas d'une utilisation fractionnée du parcours, la surface disponible instantanée est de 1,5 m² par canard minimum.</p> <p><i>Dans le cas d'élevage en plein air à partir du 43eme jour, avec ou sans abri, la densité en parcours est au minimum de 5 m² par canard. Dans le cas d'une utilisation fractionnée du parcours, la surface disponible instantanée est de 2,5 m² par canard minimum. »</i></p>
<p>2020-CP1504</p>	<p>IGP « Volailles d'Ancenis » - Demande de modification temporaire liée au risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène - Avis sur la modification temporaire du cahier des charges</p> <p>La commission permanente est informée de la demande et notamment de la proposition des services, en l'absence de précision dans la demande de l'ODG, de faire débiter la demande de modification à la date du courrier de l'ODG, à savoir le 5 novembre 2020, qui correspond également à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté ayant dernièrement élevé le niveau de risque épizootique (arrêté du 4 novembre 2020).</p>

	<p>La commission permanente a approuvé (11 votants - unanimité) la modification temporaire suivante (pour la période proposée par les services) :</p> <ul style="list-style-type: none">- Chapitre 5-22 Contrôle des élevages : Suspension de l'application de la disposition suivante : « Ouverture des trappes, mise à disposition intégrale du parcours ».
<p>2020-CP1505</p>	<p>IGP « Poulet des Cévennes » / « Chapon des Cévennes », IGP « Volailles de la Champagne » et IGP « Volailles du Forez » - Demande de modification temporaire liée au risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène - Avis sur la modification temporaire du cahier des charges</p> <p>La commission permanente est informée des demandes de modifications temporaires et des reformulations d'ordre rédactionnel proposées par les services de l'INAO.</p> <p>Elle est également informée de la proposition des services, en l'absence de précision dans la demande de l'ODG, de faire débiter la demande de modification à la date du courrier de l'ODG, à savoir le 2 novembre 2020.</p> <p>Une interrogation est posée sur la date de début au 2 novembre, considérant que les dates de début des autres modifications temporaires IGP sont proposées au 5 novembre en cohérence avec l'arrêté relevant le niveau de risque sanitaire.</p> <p>Il est précisé que l'arrêté du 5 novembre a relevé le niveau de risque mais qu'un précédent arrêté, du 23 octobre, couvre la situation sanitaire, notamment pour les zones géographiques concernées par ces 3 IGP et justifie la date de début au 2 novembre.</p> <p>La commission permanente a approuvé (11 votants - unanimité) les modifications temporaires suivantes des 3 cahiers des charges (pour la période proposée par les services) :</p> <p><u>IGP « Poulet des Cévennes » / « Chapon des Cévennes » :</u></p> <p><u>Chapitre 4.1 - Caractéristiques des animaux – Mode d'élevage</u> : suspension de l'application de la disposition suivante : « Les « Poulets des Cévennes » ou « Chapons des Cévennes » ont accès à un parcours rocailleux, enherbé et arboré. »</p> <p><u>Chapitre 7.3 - Le mode d'élevage</u> : suspension de l'application de la disposition suivante : « Les « Poulets des Cévennes » ou « Chapons des Cévennes » sont élevés en plein air. Dans le cadre de la production des « Poulets des Cévennes » ou « Chapons des Cévennes », les animaux ont accès à un parcours extérieur au plus tard à l'âge de 42 jours. »</p> <p><u>Chapitre 7.6 - Surface, agencement et entretien du parcours</u> : suspension de l'application de la disposition : « Dans le cadre de la production des « Poulets des Cévennes » ou « Chapons des Cévennes », les volailles ont à leur disposition un vaste parcours qui prend en compte le respect du bien-être animal. »</p> <p><u>Chapitre 7.6 - Surface, agencement et entretien du parcours</u> : suspension de l'application de la disposition suivante : « Pour les « Poulets des Cévennes », la surface du parcours est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none">- 2 m2 par poulet dès 42 jours.- Pour les « Chapons des Cévennes », la surface du parcours est au moins égale à :- 2 m2 par chapon dès 42 jours (environ 1 hectare par bâtiment de 400 m2) et jusqu'au 91ème jour,- puis, à partir du 91ème jour, 4 m2 par chapon. » <p><u>Chapitre 7.8.2 Alimentation (Remarques)</u> : suspension de l'application de la disposition : « Dès que les volailles ont accès au parcours, elles prélèvent dans</p>

ce dernier un complément d'alimentation. Elles mangent les parcours herbeux, riches d'essences végétales locales et avalent de petits cailloux issus de l'érosion des roches typiques des sols cévenols. Ces petits cailloux, constituant du grit naturel, séjournent dans le gésier des volailles et participent activement au broyage des aliments ingérés, assurant ainsi une parfaite digestibilité, une absorption optimale des nutriments.»

IGP « Volailles de la Champagne » :

Chapitre d) Méthode d'obtention - Conditions d'élevage - Bâtiments d'élevages :
Suspension de l'application de la disposition suivante : [trappes d'accès au parcours] « devant être ouvertes au plus tard de 9 heures au crépuscule ».

Chapitre d) Méthode d'obtention – Parcours extérieur :
Suspension de l'application de la disposition suivante : « Le parcours extérieur doit être herbeux et/ou ombragé et sa surface doit être au moins égale à :

pour les poulets : 2m²/sujet
pour les pintades : 2 m²/sujet
pour les dindes : 6 m²/sujet
pour les chapons : 4 m²/sujet
pour les poulardes : 3 m²/sujet

L'accès au parcours est obligatoire au plus tard à :
- 6 semaines pour les poulets, chapons, poulardes ;
- 7 semaines pour les dindes ;
- 6 ou 8 semaines pour les pintades (suivant la saison). »

IGP « Volailles du Forez » :

Chapitre 4.1 Description du produit :
Suspension de l'application de la disposition suivante : [Ces volailles sont élevées] « - en plein air, avec un parcours herbeux contigu au bâtiment. »

Chapitre 4.4 Méthode d'obtention – Le poulet du Forez – Techniques d'élevage – Mise en liberté :
Suspension de l'application de la disposition : « Mise en liberté : Les poulets label Fermiers du Forez sont élevés en plein air. Un parcours herbeux de 2 m² par poulet minimum (soit 9 000 m² de parcours pour un bâtiment de 400 m²) est contigu au bâtiment ; il faut une longueur de trappe de 18 mètres minimum. Durant la période d'élevage, les poulets doivent avoir accès au parcours au plus tard le 42ème jour. »

Chapitre 4.4 Méthode d'obtention – La Dinde fermière de Noël du Forez – Techniques d'élevage – Bâtiments, densité d'élevage :
La disposition : « Trois solutions sont possibles pour l'organisation des bâtiments :
- Soit un bâtiment fermé pour la nuit avec une densité maximum autorisée de 6 sujets/m².
- Soit un abri constamment couvert avec une densité maximum autorisée de 8 sujets/m².
- Soit un élevage totalement en extérieur avec obligation de perchoirs (4 sujets/mètre linéaire de perchoir maximum).
Il ne peut y avoir plus de 2 500 dindes mises en place simultanément par exploitant. »

est remplacée par la disposition : « Trois solutions sont possibles pour l'organisation des bâtiments :
- Soit un bâtiment fermé avec une densité maximum autorisée de 6 sujets/m².
- Soit un abri constamment couvert avec une densité maximum autorisée de 8 sujets/m².
- Soit un élevage totalement en extérieur avec obligation de perchoirs (4 sujets/mètre linéaire de perchoir maximum).
Il ne peut y avoir plus de 2 500 dindes mises en place simultanément par exploitant. »

	<p><u>Chapitre 4.4 Méthode d'obtention – La Dinde fermière de Noël du Forez – Techniques d'élevage – Mise en liberté :</u> Suspension de l'application de la disposition : « Mise en liberté : L'élevage de dindes fermières de Noël "Vert Forez" et "Comtes du Forez" se pratique obligatoirement avec un parcours. La surface de parcours herbeux et ombragé doit être, au minimum de 4 m² par dinde. L'accès au parcours doit se faire au plus tard à 49 jours. »</p> <p><u>Chapitre 4.4 Méthode d'obtention – La chapon du Forez – Techniques d'élevage – Mise en liberté :</u> Suspension de l'application de la disposition : « Mise en liberté : Les chapons sont élevés en "plein air". Le parcours devra atteindre 3 à 4 m² par sujet après 10 semaines. L'accès au parcours devra être réalisé au plus tard à l'âge de 6 semaines. »</p>
<p>2020-CP1506</p>	<p>Conditions de production communes relatives à la production en Label Rouge « Palmipèdes gavés » (canard mulard et oie) - Demande de prorogation de la modification temporaire liée à l'application des règles de biosécurité</p> <p>La commission permanente est informée de la demande de prorogation des modifications temporaires des conditions de production communes (CPC) « Palmipèdes gavés », liées à l'application des règles de biosécurité. Elle a pris note que le groupe de travail ad hoc chargé d'instruire la révision des CPC « Palmipèdes gavés » et le référent national biosécurité à la DGAL n'ont pas émis d'objection sur ces demandes de modification. La prochaine rédaction des CPC permettra d'éviter l'usage récurrent de ces modifications temporaires. En l'absence de remarque, la commission permanente a approuvé à l'unanimité (11 votants) les modifications temporaires suivantes :</p> <p>a) Élargissement de l'origine des canetons à plusieurs parquets</p> <p>Critère C6 : Origine des animaux : Les mélange de lots de canetons peuvent être issus de deux parquets différents est interdit maximum. <u>Les canetons proviennent du même couvoir, ils sont issus d'un croisement de femelles reproductrices de même souche avec des mâles d'une souche unique.</u></p> <p>b) Adaptation des structures à la conduite de la bande unique au sein de l'unité de production - modification relative à l'intervalle entre bandes</p> <p>C11 Élevage en bande Par espèce :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une bande peut être répartie sur plusieurs bâtiments ; • A chaque bâtiment correspond un lot d'élevage issu d'une seule et même bande ; <p>Sur un même site d'élevage, l'écart est au minimum de 49 14 jours entre chaque bande.</p>
<p>2020-CP15QD1</p>	<p>Question diverses – gestion des demandes de modifications temporaires</p> <p>Plusieurs intervenants demandent qu'une réflexion soit engagée afin d'améliorer la gestion et la réactivité dans l'instruction des demandes de modifications temporaires.</p> <p>A l'instar des modalités visant à demander des modifications pérennes des CDC ou CPC dès que des modifications temporaires sont récurrentes (cf. dossier CP1506), une modification des 3 CPC Label Rouge (Volailles, œufs, palmipèdes) concernées pourrait être proposée afin d'y intégrer le cas exceptionnel de l'IAHP.</p>

	<p>La même demande est faite pour les IGP (par exemple au travers de la révision des cahiers des charges des IGP.</p> <p>La représentante du Commissaire du Gouvernement confirme que la réflexion peut être engagée s'agissant des CPC Label Rouge. Les services de l'INAO précisent qu'une demande de modification des CPC « Volailles fermières de chair » ayant été déposée récemment, cette demande pourra alors être expertisée dans ce cadre.</p> <p>Toutefois, la représentante du Commissaire du Gouvernement rappelle que pour les IGP, il est nécessaire de modifier chaque cahier des charges concerné et que cette modification ne peut se faire que sur la base de la demande de l'OGD concerné. En l'état actuel de la réglementation européenne, il n'est pas possible de prévoir de modification globale de tous les cahiers des charges.</p>
--	--

* *
*